

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Jugement d'un Tribunal civil statuant à la fois sur la compétence et sur le fond ; nullité ; décision au fond par la Cour saisie de l'appel. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Transport ; signification non faite au véritable débiteur ; transport ne produisant plus d'effet que comme opposition ; contribution ; collocation au marc le franc.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Propriété artistique ; cession d'œuvres d'art ; droits des héritiers de l'auteur ; droits des cessionnaires. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Colportage ; le *Progrès*, de l'Yonne ; article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; abonnés réels et abonnés éventuels. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Incendies ; curieux détails ; deux accusés, dont l'un se déclare seul coupable en proclamant l'innocence de son coaccusé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (9^e ch.) : La Concorde Européenne ; escroqueries ; infraction à la loi sur les sociétés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Après trois jours de discussion, l'Assemblée a décidé dans sa séance d'aujourd'hui, à la majorité de 354 voix sur 577 votants, qu'elle passerait à une deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique de plusieurs chemins de fer et à la concession de ces chemins à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

La même décision a été prise relativement au projet de loi ayant pour objet la concession de certaines lignes locales à la compagnie de Picardie et Flandres.

L'ordre du jour appelant ensuite la deuxième délibération sur la proposition de M. Princeteau, relative à la révision du tarif de 1807, qui régit les taxes des greffiers de justice de paix, M. Bardoux, sous-secrétaire d'Etat de la justice, demande à l'Assemblée d'ajourner de quelques jours cette discussion, des propositions nouvelles du gouvernement, qui ont été acceptées ce matin par la commission, exigeant un rapport supplémentaire.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur le projet de loi relatif au rétablissement du titre de premier avocat général dans les cours d'appel.

M. de Ventavon, vu l'absence de M. Bertauld, rapporteur, retenu par une indisposition, demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

L'Assemblée ajourne également et par le même motif la deuxième délibération sur la proposition de M. Parent, tendant à modifier le Code d'instruction criminelle, afin que le prévenu acquitté ne puisse plus être repris ni accusé à raison du même fait.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. de la Faulotie.

Audience du 30 avril.

JUGEMENT D'UN TRIBUNAL CIVIL STATUANT À LA FOIS SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND. — NULLITÉ. — DÉCISION AU FOND PAR LA COUR SAISIE DE L'APPEL.

Le jugement d'un Tribunal civil statuant à la fois sur un moyen de compétence et sur le fond est nul ; l'appel de ce jugement saisit la Cour du débat entier, sans qu'il y ait lieu, la nullité prononcée, à renvoi devant le juge du premier degré, ni à évocation.

Ce que la loi autorise pour la juridiction commerciale (art. 425 du Code de procédure), elle le défend expressément à la juridiction civile (art. 472 du même Code). Le Tribunal civil de Bar-sur-Seine a méconnu cette distinction, en rejetant d'abord le déclaratoire proposé par M. Bouant sur une demande contre lui formée par Mme Chambrette, sa fille, et en le condamnant, par une seconde disposition de la sentence, au paiement de la somme réclamée.

M. Touyard, avocat de M. Bruant, appelant de ce jugement, en proposait la nullité, et concluait à la déclaration d'incompétence.

M. Philibert, pour Mme Chambrette, repoussait l'exception, et citait un arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1844, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Delangle, arrêt suivant lequel, en rejetant une exception d'incompétence, un Tribunal peut ordonner de plaider au fond et de statuer le même jour, après nouvelles plaidoiries, soit contradictoirement, soit par défaut, si la partie qui a succombé sur l'exception d'incompétence refuse de conclure, sans qu'on puisse voir dans cette manière de procéder, une violation de l'article 172 du Code de procédure civile.

Un autre arrêt de la même Cour, du 24 août 1832, porte que, dans de semblables circonstances, les droits de la défense sont suffisamment respectés, et qu'il est satisfait à toutes les conditions de l'article 172 du Code de procédure.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Buflard,

« La Cour,

« Faisant droit tant sur les conclusions de Bruant à fin de mise à exécution provisoire sur l'appel interjeté par lui des deux jugements du Tribunal de Bar-sur-Seine, des 24 novembre 1874 et 22 janvier 1875, ensemble sur les conclusions des parties ;

« Joint le tout, vu la connexité, et statuant par un même arrêt :

« En ce qui concerne le jugement du 22 janvier 1875 :

« Considérant que, par des conclusions d'opposition au

jugement qui l'avait condamné par défaut, Bruant avait requis que le Tribunal de Bar-sur-Seine se déclarât incompétent ; que les premiers juges, en repoussant cette exception comme non justifiée et en affirmant leur compétence, ont statué en même temps sur le fond en ordonnant que le jugement du 24 novembre 1874, portant condamnation contre Bruant, au profit de sa fille, au paiement de la somme de 34,543 fr. 79 c., sortait son plein et entier effet ; qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont contrevenu aux prescriptions de l'article 172 du Code de procédure civile, lequel dispose que toute demande en renvoi sera jugée sommairement et défend expressément de la joindre au principal ; que cette irrégularité vicie, en la forme, le jugement dont est appel, et doit en faire prononcer la nullité, nullité qui entraîne, par voie de conséquence, celle de la disposition relative à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges et rend sans objet l'incident de défense à cette exécution ;

« Sur la compétence et sur le fond :

« Considérant qu'en ordonnant que le jugement de condamnation par défaut du 24 novembre 1874 sortait son plein et entier effet, les premiers juges ont statué au fond ; que par là ils ont épuisé leur droit ; que, dans ce cas, il est de principe et de jurisprudence constante, que la garantie du premier degré de juridiction se trouvant consommée, la cour saisie de l'appel de la sentence définitive ne peut ni renvoyer de nouveau les parties devant un juge du premier ressort, ni statuer elle-même par voie d'évocation simplement facultative ; que la cause lui est dévolue en entier et de plein droit, en vertu de la loi de sa compétence ; qu'à elle seule, par conséquent, il appartient de vider le litige, sauf à ordonner préalablement, si la cause n'était pas en état de recevoir une décision définitive, tels moyens d'instruction qu'elle jugerait nécessaires ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de retenir le fond ;

« Sur l'exception d'incompétence reproduite devant la Cour par les conclusions de l'appelant :

Considérant que l'instance introduite devant le Tribunal civil de Bar-sur-Seine par les époux Chambrette contre Bruant, avait pour objet les contestations relatives au compte de tutelle présenté par ledit Bruant à la femme Chambrette, sa fille, suivant acte reçu, le 15 septembre 1874, par Vignole notaire à Bar-sur-Seine ;

« Dit que le Tribunal civil de Bar-sur-Seine avait été régulièrement saisi et était compétent ; que la Cour est également compétente comme juge d'appel ;

« Pour conclure et plaider sur le fond, remet la cause, etc., amende restituée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Guvart

Audience du 20 avril.

TRANSPORT. — SIGNIFICATION NON FAITE AU VÉRITABLE DÉBITEUR. — TRANSPORT NE PRODUISANT PLUS D'EFFET QUE COMME OPPOSITION. — CONTRIBUTION. — COLLOCATION AU MARC LE FRANC.

M. Lefebvre, gérant de M. Guibout, propriétaire et principal locataire de divers immeubles sis à Paris, toucha en cette qualité du Trésor, le 23 novembre 1872, une somme de 4,543 francs, montant d'indemnités accordées, en vertu de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871, par le département de la Seine, à son mandant, pour remises faites par ce dernier à ses locataires. En présence de saisies-arrests à lui signifiées par M. Chenard le 8 août 1872, également par M. Chenard le 13 août 1872, par M. Huet, liquidateur de l'ancienne société Boyer, Boynard, Proux et C^e le 3 mars 1873, par M. Lambert le 12 avril 1873, et d'une signification à la date du 10 décembre 1872 du transport fait par son mandant, M. Guibout, à deux de ses créanciers, MM. Malgras et Boucher, d'une somme de 15,578 fr. 42 c., qu'il prétendait représenter le montant des indemnités à lui dues par le département de la Seine, M. Lefebvre fit audit sieur Guibout des offres qui, signifiées au parquet par suite de la disparition de ce dernier, et par conséquent non acceptées, entraînèrent le dépôt de la somme offerte à la caisse des Dépôts et Consignations. Une contribution fut ouverte sous le numéro 32,923 du greffe, à la requête de M. Chenard ; et le 12 novembre 1874, il intervint un règlement provisoire contenant, sous l'article 3, la collocation par préférence à tous autres créanciers, de MM. Malgras et Boucher, en vertu du transport susénoncé. M. Huet s'en contesta le règlement en ce qu'il touchait cette collocation. Sur cette contestation, une ordonnance de renvoi à l'audience fut rendue le 26 février dernier.

M. Huet et M. Chenard, créancier poursuivant, soutenaient que, la signification du transport consenti par M. Guibout à MM. Malgras et Boucher, n'ayant point été faite de façon à empêcher M. Lefebvre d'appréhender la somme de 4,543 francs, cette somme s'était trouvée de suite frappée des saisies-arrests signifiées entre les mains de ce dernier antérieurement ; que ce transport ne pouvait donc plus valoir que comme opposition, MM. Malgras et Boucher n'avaient pu être saisis de la propriété de la somme dont s'agit ; que, par conséquent, c'était à tort qu'ils avaient été colloqués par préférence aux autres créanciers.

MM. Malgras et Boucher prétendaient, au contraire, qu'en vertu dudit transport, ils étaient devenus propriétaires de la somme susénoncée, et qu'elle devait leur être attribuée en entier, sans même que les frais de poursuite de la contribution, admettant sous l'article 1^{er} du règlement provisoire, et les honoraires du gérant, M. Lefebvre, compris sous l'article 2, fussent prélevés ; qu'en tous cas, ils devaient être colloqués par préférence à tous autres créanciers.

M. Lefebvre, dont la collocation était contestée par MM. Malgras et Boucher, dut intervenir au procès. Il soutint d'accord, avec MM. Huet s'en-m et Chenard, que le transport consenti à MM. Malgras et Boucher ayant été signifié à tort à M. le ministre des finances au lieu de l'être à qui de droit, c'est-à-dire au préfet de la Seine et au trésorier-payeur du département, ne pouvait plus valoir que comme op-

position, puisque du moment où la somme dont s'agit avait été appréhendée par lui, elle s'était trouvée frappée de diverses oppositions ; qu'il avait pu, en présence de prétentions dont il ne pouvait apprécier la valeur, déposer à la Caisse les fonds dont il se trouvait détenteur, et il concluait au maintien de sa collocation.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Jay, pour M. Huet, M^e Albert Thiéblin, pour MM. Malgras et Boucher, et M^e Maurice Joumar, pour MM. Chenard et Lefebvre, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur le contradictoire de Huet s'en nom :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers, et des énonciations du transport consenti par Guibout à Malgras et Boucher, que la somme touchée par Lefebvre pour le compte de Guibout, était due à ce dernier par le département de la Seine ;

« Attendu qu'en accordant une subvention au département pour l'aider à supporter les charges des indemnités de loyer, l'Etat n'est, en aucune façon, devenu débiteur des indemnités ;

« Qu'il n'a fait que s'acquitter de l'obligation par lui prise envers le département ;

« Attendu, dès lors, que le transport dont s'agit aurait dû être signifié, conformément au droit et à l'usage, au département de la Seine en la personne de M. le préfet, pris comme son représentant, et en la personne du payeur central, son caissier et agent comptable, chargé de ses encaissements et paiements, et détenteur de ses deniers ;

« Attendu que Malgras et Boucher, en signifiant le transport au ministre des finances, qui ne représentait que l'Etat et non le département, n'ont pas touché le débiteur cédé et n'ont pu, dès lors, être saisis, à l'égard des tiers, de la somme dont le versement a été valablement opéré aux mains de Lefebvre, par le payeur central ;

« Qu'il suit de là qu'ils ont été à tort colloqués, au règlement provisoire, par préférence aux autres créanciers produisant dont ils devaient subir le concours, et que Huet est fondé à demander qu'ils ne soient définitivement colloqués qu'au marc le franc ;

« Attendu que Malgras et Boucher ne sont fondés ni à soutenir qu'il n'y avait lieu à contribution, ni à critiquer les collocations privilégiées de Chenard, pour les frais de poursuite, et de Lefebvre, pour ses frais et honoraires de mandat ;

« Attendu que Lefebvre, créancier produisant et colloqué, était fondé à intervenir pour résister aux prétentions de ses intérêts ;

« Par ces motifs,

« Déclare Huet bien fondé en sa contestation ;

« Dit, en conséquence, que le règlement provisoire sera modifié en ce sens que les collocations faites en faveur de Malgras et Boucher, au chapitre des privilèges, seront considérées comme non avenues, et que les sus-nommés ne seront colloqués pour leurs créances que concurremment avec les autres créanciers produisant, et au marc le franc ;

« Maintient, pour le surplus, le règlement provisoire pour être converti en règlement définitif, dans les termes de droit ;

« Déclare Malgras et Boucher mal fondés en leurs fins, demandes et conclusions ;

« Les en déboute ;

« Les condamne en tous les dépens ;

« Autorise l'avoué du poursuivant à employer les dépens par lui exposés en frais privilégiés de poursuite de contribution, et l'avoué de l'intervenant à employer les siens en accessoires de sa créance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 28 mai.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CÉSSION D'ŒUVRES D'ART. — DROITS DES HÉRITIERS DE L'AUTEUR. — DROITS DES CÉSSIONNAIRES.

Aux termes de la loi du 19 juillet 1793, le droit de reproduction des œuvres d'art était limité aussi bien pour les auteurs et leurs héritiers, qu'aux cessionnaires, à la vie des auteurs et aux dix années suivant leur décès. Passé ce dernier délai, ces œuvres tombaient dans le domaine public.

Les lois des 8 août 1834 et 14 juillet 1866 en prorogant au profit de la veuve, du conjoint survivant et des héritiers, le délai de dix ans après le décès, en le portant à trente et cinquante ans, ont disposé exclusivement en faveur des héritiers de l'auteur.

Les cessionnaires n'ont pas le droit de s'en prévaloir et de revendiquer un privilège prolongé que les lois de 1834 et de 1866 n'ont eu la pensée d'accorder qu'aux veuve, conjoint survivant et héritiers de l'artiste.

Une réserve cependant peut être faite en faveur des cessionnaires, c'est dans le cas où le traité de cession, explicite dans sa portée, aurait prévu les effets de lois futures et concédé à son profit toutes les prorogations à venir.

Or, dans l'espèce, le traité passé entre Pradier et Susse, n'ayant aucune disposition ou stipulation d'où l'on puisse induire que l'intention des parties ait été de réserver au cessionnaire les droits éventuels sanctionnés par les lois de 1834 et de 1866, Susse a perdu depuis 1862, dix ans après le décès de Pradier père, arrivé en 1852, le droit de reproduire les œuvres d'art qui faisaient l'objet de son traité.

Cassation, sur le pourvoi de Pradier fils, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 31 décembre 1874, qui a refusé de recevoir son action en contrefaçon dirigée contre Susse.

M. Salneuve, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, premier avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^e Costa, avocat de Pradier ; et M^e Darreste, avocat de Susse.

Nota. — A raison de l'importance de la solution résultant de cet arrêt, qui est le premier rendu par la Cour de cassation sur cette question, dans un de nos prochains numéros, nous donnerons un compte rendu complet de cette affaire.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Vignon.

Audience du 27 mai.

COLPORTAGE. — LE Progrès, DE L'YONNE. — ARTICLE 6 DE LA LOI DU 27 JUILLET 1849. — LES ABONNÉS RÉELS ET LES ABONNÉS ÉVENTUELS.

Le Tribunal correctionnel de Sens a, par un jugement du 15 avril, condamné, pour la contravention de colportage, les trois prévenus : Clément, fi le Préau et Lucas.

Tous trois étaient accusés d'avoir distribué le journal le *Progrès de l'Yonne*, dont la vente sur la voie publique n'est pas autorisée. Ils ont interjeté appel. Voici le jugement du Tribunal de Sens :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à maintes reprises, dans le cours des années 1874 et 1875, Clément, fi le Préau et Lucas ont distribué dans la ville de Sens un certain nombre de numéros du journal le *Progrès de l'Yonne*, à des personnes qui n'étaient point abonnées à ce journal et qui n'avaient aucun droit d'être assimilées à des abonnés, et ce, sans s'être pourvus de l'autorisation prescrite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Que c'est ainsi que les témoins Delaville, Courageux, Bourdet, Roger, Parigot, reconnaissent avoir reçu le journal pendant un certain temps, plus ou moins long, quelques uns pendant sept ou huit mois, avant d'être abonnés, en supposant qu'ils le soient actuellement ;

« Qu'ainsi encore, depuis le 17 novembre dernier, le journal est remis par le prévenu Lucas, et sur les ordres de Clément, au témoin Boulot, sans que ce dernier s'y soit jamais abonné, ni même qu'on lui ait proposé de s'y abonner ;

« Qu'il est également remis depuis huit ou dix mois par le même prévenu au témoin Picard, qui non-seulement n'est pas abonné, mais qui a refusé de prendre un abonnement ;

« Attendu que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'article 6 précité ;

« Condamne Clément à 100 francs d'amende, la fille Préau et Lucas à 25 francs..., etc. »

Après l'interrogatoire des prévenus, M. le conseiller Hardoin donne lecture de son rapport.

M^e Georges Graux présente la défense des pré-

venus.

Il soutient que la situation de Clément n'est pas la même que celle des deux autres accusés. La fille Préau et Lucas sont des colporteurs ; Clément est libraire. Il reçoit le journal en ballots et le fait distribuer. Un seul jour il a remplacé un porteur malade, et ce jour-là il n'a distribué le journal qu'à ses abonnés. L'accusation ne conteste pas le droit de distribuer le journal aux abonnés ; Clément n'a donc commis aucune contravention, à moins que l'ordre par lui donné de porter le journal chez des individus considérés comme non-abonnés doive constituer la complicité de la contravention. Mais la contravention est un fait matériel, et juridiquement la complicité d'une contravention n'existe pas. (Cour de cassation, 11 avril 1856.) Clément doit donc être renvoyé des fins de la poursuite.

La fille Préau et Lucas ont porté le journal chez des personnes n'ayant pas souscrit leur abonnement ; c'est vrai. Mais ces personnes devaient être abonnées à partir d'une certaine époque et recevaient gratuitement le journal en attendant la date de leur abonnement. Ces personnes doivent être assimilées aux abonnées ; elles sont des abonnées éventuelles. Ce que la loi veut, en effet, pour qu'il n'y ait pas délit de colportage, c'est qu'il existe une convention antérieure entre l'expéditeur du journal et le destinataire. Cette convention antérieure existe lors même que l'abonnement est gratuit pour un certain temps. Le rapporteur de la loi de 1849 a déclaré qu'il fallait respecter la liberté de l'abonnement.

M. l'avocat général Benoist demande la confirmation du jugement ; il croit que la Cour doit admettre que Clément a distribué des journaux à des personnes non abonnées, et que, lors même que la défense ferait la preuve que toutes les personnes nommées dans le jugement étaient abonnées, cette preuve serait insuffisante, puisque d'autres personnes qui ne sont pas abonnées, ont également reçu le journal. Ce qui prouve que le journal était distribué en dehors des abonnés, c'est que Clément reconnaît lui-même qu'il n'a à Sens que cent dix-huit abonnés et qu'il reçoit deux cents numéros du *Progrès de l'Yonne*.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Sens.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardoin, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audiences des 11, 12, 13 et 14 mai.

INCENDIES. — CURIEUX DÉTAILS. — DEUX ACCUSÉS, DONT L'UN SE DÉCLARE SEUL COUPABLE EN DÉCLARANT L'INNOCENCE DE SON COACCUSÉ.

Les gendarmes amènent les deux accusés dans la grande affaire d'incendie dont tout le monde s'entretient depuis longtemps dans l'arrondissement de Clamecy. L'espace réservé au public dans la salle des assises n'est pas assez grand pour contenir le nombreux public qui se presse pour assister aux intéressants et curieux débats de cette affaire.

L'huissier annonce la Cour, et les deux accusés

sont introduits. Le premier est Claude Perreau, cultivateur à Teigny (Nièvre); le second est Alfred Roger, jeune homme de dix-neuf ans.

Il est procédé au tirage du jury, et M. le président annonce qu'un treizième juré sera tiré, à raison de la longueur présumée des débats.

M. Faguet, procureur de la République, devait être chargé de cette lourde affaire, mais il en a été empêché par une maladie dont il n'est pas encore complètement rétabli.

M. de Verdon, substitut, qui vient d'être nommé à Bourges, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Balandreau est chargé de la défense de Perreau, et M. Dubois de celle de Roger.

Après les formalités préliminaires prescrites par la loi, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

Claude Perreau, ancien menuisier, exerçait dans ces derniers temps la profession de cultivateur à Teigny (Nièvre). Les bâtiments dépendant de son exploitation agricole étaient situés au chef-lieu de ladite commune de Teigny. Ils se composaient de trois corps de bâtiments comprenant : une maison couverte en tuiles, un hangar et un atelier de menuiserie couverts en paille, et enfin d'une troisième construction comprenant deux granges et une écurie. Tous ces bâtiments étaient la propriété de Claude Perreau sauf une partie de la troisième construction, qui comprenait une grange appartenant au sieur Grasset. Tous ces édifices étaient très-rapprochés les uns des autres. Le pignon du hangar n'était qu'à 3 mètres de l'angle de la maison, et la grange située en face dudit hangar, n'en était séparée que par un intervalle de 5 mètres 25 centimètres.

Claude Perreau avait assuré ses bâtiments ainsi que les objets mobiliers qu'ils renfermaient, à la société de la Caisse générale des assurances, moyennant une somme très-supérieure à leur valeur réelle.

L'accusé était depuis quelques années dans une situation pécuniaire désastreuse. Ses immeubles étaient grevés au-delà de leur valeur. Il avait, en plus, des dettes chirographaires importantes. Il était, enfin, pressé de toutes parts par ses créanciers et réduit, pour faire face aux engagements les plus urgents, à mettre en circulation des billets faux.

La gêne de la famille était devenue si grande, que la femme fut obligée d'aller se placer à Paris comme nourrice; le mari resta seul à la maison, avec deux jeunes enfants.

Le 16 août dernier, Perreau rentra dans ses bâtiments tous ses ustensiles agricoles et tous les autres objets qui se trouvaient épars dans la cour. Il conduisit ensuite ses enfants chez sa sœur, la femme Pannetier, à laquelle il les confia; puis il passa seul chez lui la nuit du 16 au 17. Ce jour-là, il ferma avec soin les portes de sa maison et de ses autres bâtiments, et partit à une heure de l'après-midi pour Paris, où il allait, dit-il, voir sa femme.

Seize heures après son départ, c'est-à-dire le lendemain 18 août, vers cinq heures du matin, plusieurs habitants du village entendirent une détonation du côté des bâtiments de Claude Perreau. Ayant tourné les regards de ce côté, ils virent le feu qui commençait à percer la couverture de la grange. Pendant qu'un sieur Tournois était monté sur la couverture du hangar pour tâcher d'empêcher les envahissements du feu, il vit le feu qui prenait à l'intérieur dudit hangar. Tous les secours furent inutiles. Les deux bâtiments atteints par le feu furent entièrement consumés. On parvint toutefois à préserver la maison d'habitation. Les pertes s'élevèrent à la somme de 6,800 francs environ. Elles sont couvertes par une assurance en ce qui concerne l'accusé. Mais Grasset, propriétaire de la grange dont on a parlé, et Baudouin, son locataire, qui avait toute sa récolte dans cette grange, perdirent une somme de 2,500 francs environ.

Bien que Claude Perreau fût parti de chez lui depuis seize heures, lorsque l'incendie avait éclaté, la clameur publique, qui s'éleva aussitôt, fut telle que la maison pour y demander l'hospitalité. Voyant que la maison était inhabitable, il mit le feu à la grange. C'est lui aussi qui, avant d'allumer cet incendie, fabriqua l'engin incendiaire trouvé dans le grenier. Lui-même et lui seul a enlevé et remplacé les fagots. Les frisons de menuiserie ont été, dit-il, pris par lui-même dans l'atelier voisin du hangar, où il avait pénétré; c'est dans la cheminée de cet atelier qu'il avait trouvé les papiers mêlés aux frisons.

Quant à la poudre, elle lui avait été donnée par un chasseur qu'il avait rencontré en chemin. Enfin, Roger ajoutait qu'arrêté à Varzy le 5 septembre, il avait rencontré dans la prison de Clamecy Claude Perreau. Il avait su alors qu'un innocent était accusé de son crime, c'est-à-dire de l'incendie du 18 août. Il s'était juré à lui-même de le sauver, et pour rendre plus vraisemblables ses aveux, il avait résolu de commettre un crime semblable à celui du 18 août. Tel avait été le mobile qui l'avait, dit-il, poussé à mettre le feu chez M. Boudin.

La justice ne crut pas un seul instant à cette fable, et après de patientes recherches, elle acquit la preuve irrécusable que du 16 au 22 août, Roger n'avait pas quitté Paris.

Malgré cette démonstration de son innocence, il persista à s'accuser de l'incendie du 18 août, et Perreau croit triompher en disant que son innocence est enfin établie, puisque la justice a mis la main sur le coupable qui confesse son crime.

Mais la présence de Roger à Paris, le 18 août, est la démonstration qu'il n'a pu commettre le crime dont il s'accuse, pour sauver son compagnon de captivité.

Claude Perreau est l'auteur de l'incendie qui, le 18 août, a consumé ses immeubles. Roger a mis le feu, le 26 novembre, chez M. Boudin. Voilà deux faits hors de toute contestation.

Il est plus difficile de pénétrer les motifs qui ont pu déterminer Roger à s'accuser du crime de Perreau, alors qu'il ne l'avait pas commis, et à commettre lui-même et au même lieu un crime semblable. L'hypothèse qui se présente la première à l'esprit est qu'il a cédé à une suggestion de Perreau, puisqu'il a agi dans son intérêt. Claude Perreau a dépensé une énergie et une adresse remarquables pour échapper au châtimement qui l'attendait et dont la perspective le remplissait de terreur. Voyant qu'il ne pouvait communiquer avec sa famille ou la déterminer à agir en sa faveur, à l'aide des moyens coupables qu'il indiquait, il a pu, comme dernière ressource, chercher à s'emparer de l'esprit dépravé de Roger. Il l'aura déterminé à se charger de l'incendie du 18 août, en lui faisant comprendre qu'il pourrait toujours, après sa condamnation, prouver son innocence, en établissant qu'il était à Paris à cette époque. Il a pu l'engager à allumer un second incendie à Teigny, en lui faisant remarquer que ce nouveau sinistre jetterait dans le pays des doutes sur sa culpabilité à lui, Perreau, et que Roger pourrait ne pas être convaincu ni peut-être soupçonné de ce crime.

Roger est un dégradé par la paresse, la vie vagabonde et misérable qu'il mène et par le séjour des prisons. Mais le remords, le peu de cas que, d'après lui-même, il fait de sa liberté, le manque d'énergie ont pu le décider à se livrer à la justice et à avouer l'incendie allumé par lui chez Boudin. Cet aveu fait, il a pu consentir à se charger d'autant plus facilement du crime de Perreau, qu'il se sera cru en possession des moyens de prouver son innocence de ce chef, si sa position se trouvait aggravée par suite de cette condescendance pour son compagnon de captivité.

En conséquence, etc.

Claude Perreau a seul à répondre des divers incendies dont il est question dans le document ci-dessus; quant à Roger, il est accusé de l'incendie

dant près d'un mois, il était de nouveau arrêté à Varzy, le 5 septembre, sous l'inculpation de vagabondage. Dans cette maison d'arrêt, Roger se trouva bientôt en relations avec Claude Perreau, et bientôt une complète intimité s'établit entre eux.

Le 5 octobre, un détenu, Martin Parré, sortait de la prison de Clamecy; Roger lui remit neuf lettres ou écrits que Perreau envoyait à son beau-frère J.-R. Pannetier, à Teigny.

Dans ces lettres, l'accusé Claude Perreau engageait son beau-frère à recourir à une foule de ruses, et même à suborner des témoins, pour détruire les charges qui pesaient contre lui. Martin Parré remit les lettres à Pannetier; mais ce dernier, effrayé par la crainte d'être trouvé nanti de pièces aussi compromettantes, les fit parvenir au maire, qui les transmit au parquet.

Le 31 octobre, Roger fut remis en liberté. Fouillé à sa sortie de prison, il fut trouvé nanti de sept lettres ou écrits émanant de Perreau et que lui, Roger, devait porter au même J.-B. Pannetier. Dans ces lettres ou écrits, Perreau pressait son beau-frère de recourir à tous les moyens pour détruire les deux preuves principales qui existaient contre lui, c'est-à-dire celles résultant de l'engin incendiaire dont il a été parlé et de la disparition des bougies. Roger devait compléter ces recommandations par des instructions orales. On voit par une de ces lettres, le degré d'intimité qui existait entre les deux accusés : « Je vous adresse un jeune homme, dit Perreau à sa sœur et à son beau-frère, lequel j'ai eu assez de bonheur de rencontrer dans mes peines... Il est très au courant de mes affaires. Il connaît les choses qui me chargent. Je vous prie d'avoir confiance en lui, de bien suivre son avis dans tout ce que vous pourrez. Faites avec lui comme avec moi-même, et dédommages-le généreusement de son dévouement.

Cependant, Roger ne se rendit pas à Teigny, chez le beau-frère de Perreau, bien qu'il lui fût possible de suppléer par ses instructions orales à la perte des lettres prises sur lui par le gardien de la prison. Il alla d'abord à Valenciennes, son pays natal. Mais, moins d'un mois après, et le 23 novembre, il revint à Teigny. Il se rendit tout d'abord chez J.-B. Pannetier.

Suivant ce dernier, il se borna à lui donner des nouvelles de son beau-frère, sans parler d'autre chose. Roger quitta Pannetier, et, après avoir inutilement demandé l'hospitalité pour la nuit chez diverses personnes, il alla loger chez l'adjoint, M. Boudin. Ce dernier le reçut avec humanité, le fit chauffer, lui fit servir à souper et le conduisit, après lui avoir prêté une couverture de laine pour l'envelopper, coucher dans une écurie où se trouvaient le lit et le coffre d'un domestique qui était absent ce jour-là.

Pendant la nuit, un incendie éclata dans l'écurie et consuma entièrement le bâtiment et les récoltes qui se trouvaient dans la grange attenante aux écuries. Les pertes sont estimées à 5,500 fr. Dans l'écurie se trouvait un coffre renfermant une somme de 1,500 francs en billets de banque, et composant toutes les économies d'un pauvre domestique. Le coffre fut consumé par les flammes, et il est impossible de savoir si la somme en question a été détruite par l'incendie ou volée par Roger avant de quitter l'écurie.

Les soupçons se portèrent naturellement sur Roger qui avait disparu, emportant la couverture dont il vient d'être parlé. On se mit à sa poursuite, mais, dans la journée même, il se livra à la gendarmerie de Clamecy, disant qu'il était l'auteur de l'incendie qui venait d'éclater à Teigny. Dans les deux premiers interrogatoires, il déclara qu'il avait agi spontanément et sous l'empire de ces sentiments de haine et d'exaspération qui animent les misérables de son espèce contre tous ceux qui possèdent. Mais, plus tard, il changea de système. Le 2 janvier il écrivit au juge d'instruction. Dans une longue lettre, toute remplie d'idées et d'expressions empruntées aux romans populaires de l'époque, il déclara qu'il est l'auteur non seulement de l'incendie commis le 26 novembre à Teigny, chez Boudin, mais encore de l'incendie qui, au même lieu, a consumé les bâtiments de Claude Perreau le 18 août. A sa sortie des prisons du Havre, il errait, dit-il, à l'aventure dans la Nièvre, et, le 14 août, arriva pour y demander l'hospitalité. Voyant que la maison était inhabitable, il mit le feu à la grange. C'est lui aussi qui, avant d'allumer cet incendie, fabriqua l'engin incendiaire trouvé dans le grenier. Lui-même et lui seul a enlevé et remplacé les fagots. Les frisons de menuiserie ont été, dit-il, pris par lui-même dans l'atelier voisin du hangar, où il avait pénétré; c'est dans la cheminée de cet atelier qu'il avait trouvé les papiers mêlés aux frisons.

Quant à la poudre, elle lui avait été donnée par un chasseur qu'il avait rencontré en chemin. Enfin, Roger ajoutait qu'arrêté à Varzy le 5 septembre, il avait rencontré dans la prison de Clamecy Claude Perreau. Il avait su alors qu'un innocent était accusé de son crime, c'est-à-dire de l'incendie du 18 août. Il s'était juré à lui-même de le sauver, et pour rendre plus vraisemblables ses aveux, il avait résolu de commettre un crime semblable à celui du 18 août. Tel avait été le mobile qui l'avait, dit-il, poussé à mettre le feu chez M. Boudin.

La justice ne crut pas un seul instant à cette fable, et après de patientes recherches, elle acquit la preuve irrécusable que du 16 au 22 août, Roger n'avait pas quitté Paris.

Malgré cette démonstration de son innocence, il persista à s'accuser de l'incendie du 18 août, et Perreau croit triompher en disant que son innocence est enfin établie, puisque la justice a mis la main sur le coupable qui confesse son crime.

Mais la présence de Roger à Paris, le 18 août, est la démonstration qu'il n'a pu commettre le crime dont il s'accuse, pour sauver son compagnon de captivité.

Claude Perreau est l'auteur de l'incendie qui, le 18 août, a consumé ses immeubles. Roger a mis le feu, le 26 novembre, chez M. Boudin. Voilà deux faits hors de toute contestation.

Il est plus difficile de pénétrer les motifs qui ont pu déterminer Roger à s'accuser du crime de Perreau, alors qu'il ne l'avait pas commis, et à commettre lui-même et au même lieu un crime semblable. L'hypothèse qui se présente la première à l'esprit est qu'il a cédé à une suggestion de Perreau, puisqu'il a agi dans son intérêt. Claude Perreau a dépensé une énergie et une adresse remarquables pour échapper au châtimement qui l'attendait et dont la perspective le remplissait de terreur. Voyant qu'il ne pouvait communiquer avec sa famille ou la déterminer à agir en sa faveur, à l'aide des moyens coupables qu'il indiquait, il a pu, comme dernière ressource, chercher à s'emparer de l'esprit dépravé de Roger. Il l'aura déterminé à se charger de l'incendie du 18 août, en lui faisant comprendre qu'il pourrait toujours, après sa condamnation, prouver son innocence, en établissant qu'il était à Paris à cette époque. Il a pu l'engager à allumer un second incendie à Teigny, en lui faisant remarquer que ce nouveau sinistre jetterait dans le pays des doutes sur sa culpabilité à lui, Perreau, et que Roger pourrait ne pas être convaincu ni peut-être soupçonné de ce crime.

Roger est un dégradé par la paresse, la vie vagabonde et misérable qu'il mène et par le séjour des prisons. Mais le remords, le peu de cas que, d'après lui-même, il fait de sa liberté, le manque d'énergie ont pu le décider à se livrer à la justice et à avouer l'incendie allumé par lui chez Boudin. Cet aveu fait, il a pu consentir à se charger d'autant plus facilement du crime de Perreau, qu'il se sera cru en possession des moyens de prouver son innocence de ce chef, si sa position se trouvait aggravée par suite de cette condescendance pour son compagnon de captivité.

En conséquence, etc.

Claude Perreau a seul à répondre des divers incendies dont il est question dans le document ci-dessus; quant à Roger, il est accusé de l'incendie

de la maison Boudin.

La lecture de l'acte d'accusation est suivie et écoutée avec la plus grande attention.

M. le président fait procéder ensuite à l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de cinquante-sept.

Les accusés n'ont pas fait appeler de témoins à décharge.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est réservée, puis il est procédé, par M. le président, à l'interrogatoire des deux accusés.

Perreau persiste à soutenir son innocence avec la plus grande énergie; il répond à toutes les questions avec vivacité.

Quant à Roger, il ne change pas un mot à son système : il est seul coupable des deux crimes. Il s'exprime avec une certaine facilité, et malgré les exhortations de M. le président, il persiste à assumer sur lui toute la responsabilité et à dégager complètement celle de Perreau.

On passe ensuite à l'audition des nombreux témoins. Cette audition a duré pendant les audiences des 12 et 13 mai, et l'affaire est remise au vendredi 14, pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

A l'audience du 14, le public est encore plus nombreux qu'aux audiences précédentes.

La parole est donnée à M. de Verdon, qui soutient l'accusation dans un réquisitoire dont l'argumentation serrée est soutenue par une forme correcte et élégante.

Les défenseurs prennent ensuite la parole. Tous deux commencent leurs plaidoiries en faisant leurs adieux au jeune magistrat qui va, dans quelques jours, quitter le parquet de Nevers, où il a été si justement apprécié par le Barreau et la Magistrature; puis ils entrent, l'un et l'autre, dans le cœur de cette étrange affaire. Suivant eux, les deux accusés doivent être acquittés, malgré les déclarations et les aveux de Roger, attendu que l'accusation n'est qu'une accusation de construction, ne reposant que sur des inductions, des présomptions et des probabilités, mais n'offrant au jury aucune preuve matérielle propre à rassurer leur conscience et leur conviction.

M. Balandreau, avocat de Perreau, termine sa remarquable plaidoirie par un argument, suivant lui, irrésistible. On a trouvé dans la maison de Perreau les contrats d'assurance, les avenants, les bijoux de sa femme, chaînes d'or, boucles d'oreilles, etc. Or, si Perreau avait allumé la torche incendiaire, aurait-il laissé tous ces objets, lui qui, suivant l'accusation, n'avait qu'un but, celui de se faire payer par la compagnie d'assurances, l'indemnité à laquelle il avait droit en cas d'incendie. Non, son premier soin eût été d'emporter avec lui surtout les contrats d'assurances et les avenants, pour pouvoir réclamer cette indemnité qui aurait été le seul mobile de son crime. Il ne l'a point fait, donc il est innocent; ou, tout au moins, l'accusation ne prouve pas qu'il soit coupable.

Un juré se lève et demande s'il est vrai qu'on ait trouvé dans la maison de Perreau les contrats d'assurances et les avenants.

M. le président répond qu'en effet il résulte du procès-verbal que ces pièces ont été trouvées dans la maison de Perreau après l'incendie.

L'audience est alors suspendue pendant quelques minutes, et, à la reprise, M. le président ordonne qu'un agent d'assurances sera entendu pour déclarer comment les choses se passent en pareilles circonstances.

M. Beguin, agent d'assurances, est entendu par la police sont faits : l'un pour l'assuré, l'autre pour l'agent et le troisième pour la compagnie; que, par conséquent, alors même que l'assuré serait dans l'impossibilité de représenter sa police qui aurait péri dans les flammes, les deux autres exemplaires seraient toujours là pour assurer l'exécution du contrat.

Au moment où M. le président allait prononcer la clôture des débats, l'accusé Roger demande la parole. « Je veux dire la vérité, s'écrie-t-il, je n'ai mis le feu ni le 17 août, ni dans la nuit du 23 au 26 novembre; j'ai menti. »

Après cette déclaration, qui paraît faire une très grande impression sur tout l'auditoire, l'organe du ministère public présente quelques observations qui sont suivies d'une réplique de M. Balandreau; puis, M. le président prononce la clôture des débats.

M. le président Hardoin, qui a été substitué à Nevers, où il a laissé les meilleurs souvenirs, fait ensuite son résumé, très impartial et très complet; puis, il donne lecture au jury de toutes les questions sur lesquelles il aura à se prononcer.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et, après une heure et demie, il revient rapportant un verdict qui déclare les deux accusés coupables, avec circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, les condamne tous les deux à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9^e ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 28 mai.

LA CONCORDE EUROPÉENNE. — ESCROQUERIES. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

Les prévenus sont au nombre dix. Ce sont les sieurs :

1^o Pierre-Louis-Athanase Plain, quarante-deux ans, directeur d'assurances, avenue Turgot, 6. — Défenseur, M. Vêran.

2^o César-Joseph Platel, soixante-trois ans, propriétaire, 7, rue des Longs-Prés. — M. Desmarest.

3^o Emile-Désiré Degroiselliez, quarante ans, employé. — M. Lenté.

4^o Préau, quarante et six ans, employé comptable. — M. Gosse.

5^o Colleville, cinquante-trois ans. — M. Lachaud.

6^o Edouard Gaudet, cinquante-trois ans, propriétaire, 12, boulevard Ornano, à Paris. — M. Valframbert.

7^o Alexandre Cherlot, cinquante-huit ans, typographe, 77, rue Lafayette. — M. Lenté.

8^o Louis Potier, quarante-six ans, chef de contentieux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 172. — M. Valframbert.

9^o Emile-Jules Montigny, quarante-deux ans, agent d'assurances à Vieux-Condé (Nord), défilant.

10^o Julien Doby, quarante-huit ans, marchand de charbon. — M. Calary.

Ils sont prévenus, savoir :

I. Plain, Platel, Degroiselliez, Préau, de Colleville, Gaudet, Merlot, Potier et Montigny, d'avoir, en 1874 et 1875, à Paris, étant directeur, administrateurs ou inspecteurs de la compagnie dite la Concorde européenne,

émis les actions d'une société anonyme dont le capital n'était pas intégralement souscrit et n'avait pas été versé jusqu'à concurrence du quart.

II. Plain 1^o d'avoir, en 1874 et 1875, à Paris, par la simulation de souscriptions et de versements, par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions et de versements qui n'existaient pas et de faits faux, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements; 2^o d'avoir, à la même époque et au même lieu, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publié de mauvaise foi le nom de personnes désignées contrairement à la vérité comme attachées à la société dite la Concorde européenne; 3^o de s'être, en 1874 et 1875, à Paris, fait remettre par les sieurs Boudon, Blanche, Leclerc, Verie, Schmitt, Maréchal et autres personnes, diverses sommes d'argent, en employant des manœuvres frauduleuses, et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

III. Platel, Degroiselliez, Préau, de Colleville, Gaudet, Cherlot, Potier, Montigny et Doby, 1^o de s'être, à la même époque, au même lieu, rendus complices des délits spécifiés sous le n^o II, en aidant et assistant avec connaissance ledit Plain dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés; 2^o de s'être, en 1874, à Paris, présentés comme propriétaires d'actions qui ne leur appartenaient pas, aux assemblées de constitution de la société anonyme dite la Concorde européenne, et d'avoir ainsi contribué à y créer frauduleusement une majorité factice.

Délits prévus par les articles 59, 60, 405 du Code pénal, 1, 2, 3, 13, 15, 24 et 30 de la loi du 24 juillet 1867.

M. le substitut Louchet occupe le siège du ministère public.

Voici le résumé des faits qui ont motivé la prévention actuelle :

Plain, déjà deux fois condamné pour abus de confiance, était, en 1874, directeur de la compagnie d'assurances dite la Vérité, lorsque des dissentiments graves avec les directeurs de cette société le forcèrent à donner sa démission. Il voulut alors constituer une nouvelle compagnie d'assurances à laquelle il donna le nom de Concorde européenne.

Donné de ressources personnelles, il s'occupa d'abord de recueillir des adhésions et des souscriptions et d'organiser des agences en province. Il y fut aidé par le nommé Montigny qui paraît lui avoir assuré les concours des sieurs Doby, de Colleville, Platel et Degroiselliez. Les nommés Préau, Cherlot, Potier et Gaudet, déjà personnellement connus de Plain, acceptèrent également la coopération qui leur était demandée. Après ces démarches préliminaires, qui ne paraissent avoir obtenu qu'un succès médiocre, Plain rédigea les statuts de la société dont il se déclarait fondateur avec Cherlot, Montigny, Préau et un sieur Caillaud.

Aux termes de ces statuts il s'était formé entre les fondateurs et les tiers qui y adhéraient par la souscription d'actions, une société anonyme pour l'assurance à primes fixes contre l'incendie, ayant pour titre la Concorde européenne, dont la siège était fixé à Paris, avenue Turgot, 6, et qui devait durer cinquante années. Le capital constitutif était fixé à 200,000 francs, divisé en quatre cents actions de 500 francs, et pouvant être élevé successivement à 10 millions. La compagnie était administrée par un conseil composé de six membres au moins et un directeur général.

Une première assemblée générale avait été convoquée le 9 novembre 1874; on y proposa quelques modifications aux statuts, qui furent adoptées à une assemblée ultérieure, tenue le 3 décembre suivant, la constitution définitive de la société. D'autres assemblées eurent lieu. Dans l'une d'elles, notamment, il fut proposé d'élever le capital à dix millions, par des émissions successives de séries de quatre cents actions chacune. Une première émission a lieu. Deux cent cinquante actions avaient été souscrites par le public et avaient amené dans la caisse de la société une somme qui dépasse 8,000 francs, lorsque une plainte de Mme de Baulincourt, dont le mari figurait sur les prospectus au nombre des administrateurs, fut introduite devant la justice au sujet des agissements de cette société et de ses fondateurs.

M. de Baulincourt, qui habite le village de Fournes, près de Lille, est un vieillard presque octogénaire; mais son nom paraît être entouré dans le département du Nord d'une considération qui inspirait aux fondateurs de la Concorde européenne un vif désir de le comprendre au nombre des administrateurs. Au mois de novembre dernier, Montigny, accompagné d'un nommé Doby, ancien agent d'assurance, se présentait chez M. de Baulincourt, et lui demandait l'autorisation de le nommer administrateur de la Concorde européenne, lui promettant, pour cet acte de confiance, vingt actions de 500 francs libérées de 125 francs. M. de Baulincourt repoussa énergiquement cette proposition; mais sa femme, éblouie, dit-elle, par les avantages qu'on lui faisait espérer, consentit à faire signer par sa fille, du nom de son père, un bulletin de souscription et une procuration pour le représenter aux assemblées générales. On lui remit, en échange, un reçu de 2,500 fr. La publication des prospectus de la Concorde, sur lesquels figurait M. de Baulincourt comme administrateur, lui avait fait comprendre l'inqualifiable légèreté qu'elle avait commise, et elle s'adressait à la justice pour faire disparaître le nom de son mari des publications d'une entreprise à laquelle il était, en réalité, étranger.

Montigny, interrogé, confirma la dénonciation de Mme de Baulincourt. Il ajouta que M. de Baulincourt n'était pas le seul actionnaire fictif; qu'il avait lui-même reçu vingt actions à titre gratuit sans effectuer aucun versement, et que plusieurs administrateurs, notamment Platel et de Colleville se trouvaient dans le même cas.

A la suite de ces révélations, une instruction judiciaire fut ouverte; elle a démontré que la société la Concorde européenne n'était constituée et avait commencé de fonctionner au mépris de toutes les prescriptions légales.

Plain, lui, soutient qu'au contraire tout s'est passé régulièrement; que la plupart des versements ont été effectués, et qu'à l'égard des autres, il a payé pour leur compte en compensant ces versements avec des dépenses qu'il aurait faites lui-même dans l'intérêt de la société et dont il aurait été en droit de lui réclamer le remboursement. Au lieu de demander cette restitution, il imputait le montant sur les actions qui n'avaient pas été libérées du quart, sauf à entendre lui-même avec les souscripteurs, en l'acquit desquels il opérât ces paiements par compensation. Les sommes que Plain prétend avoir ainsi portées en dépenses montent à 42,067 fr. 95 c.

Plain, dont le ministère public n'accepte pas tout les explications, a été, au contraire, suivant la prévention, l'âme et le principal artisan de ces fraudes. A côté de sa responsabilité, il y en a encore d'autres. Platel a présidé plusieurs assemblées générales dans lesquelles il se trouve comme souscripteur de vingt actions qu'il n'avait jamais souscrites.

La position de Degroiselliez, vice-président du conseil d'administration, est à peu près identique. Préau, un des fondateurs et secrétaire du conseil, également; Colleville, Gaudet, Potier, Cherlot ont encouru une responsabilité analogue.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition d'un assez grand nombre de témoins.

Les prévenus opposent tous leur bonne foi. C'est particulièrement sur ce côté de leur défense qu'ils insistent, cherchant avant tout à se mettre à l'abri des imputations dirigées contre leur honnêteté.

M. le substitut Louchet soutient la prévention.

M^{rs} Vêran, Desmarest, Gosse, Lenté, Lachaud, Valframbert, Calary, présentent successivement la défense des prévenus.

Le Tribunal rend un jugement qui condamne Plain

à un an de prison et 50 francs d'amende; Montigny, à six mois et 50 francs d'amende; Doby, à un mois de prison et 50 francs d'amende, comme coupables du délit de simulation de souscriptions, et de contravention à la loi sur les sociétés. Préau, Degroisellier, Colleville, Potier Gaudet, Cherlot, à 200 francs d'amende, et Platel à 500 francs d'amende pour contravention seulement à la loi sur les sociétés. Tous les prévenus ont été acquittés sur le chef de l'escroquerie.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

La Conférence des avocats s'est réunie sous la présidence de M. Senard, bâtonnier. Elle a examiné, au rapport de M. Brossard, secrétaire, la question suivante :

Le ministère public à qui la loi accorde le droit de demander la nullité d'un mariage contracté en dehors des dispositions du Code, a-t-il la voie d'action pour demander le maintien d'un mariage dont l'annulation a été prononcée en première instance, et son appel est-il recevable ?

L'affirmative a été soutenue par MM. Falcinaque et Theurault, et la négative par MM. Alphonse Gourd et Passez.

Après avoir entendu M. Brossard, comme organe du ministère public, la Conférence a adopté le système de l'affirmative.

M. Joseph Blondel a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée dans la séance du 12 juin prochain :

Le commerçant qui, même de bonne foi, achète et emploie un appareil contrefait pour l'usage de son commerce ou de son industrie, et non pour un usage exclusivement personnel, doit-il être considéré comme contrefacteur, punissable aux termes de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 ?

— Gespecker, qui déclare être colporteur, mais qui n'est, somme toute, qu'un vulgaire filou, sous le coup d'un arrêté d'expulsion auquel il a contrevenu, a été surpris par un très honorable vicair de l'église Saint-Séverin en flagrant délit de vol dans les trones de l'église.

Le colporteur n'avait à ce moment pour tout bagage qu'une balaine et de la glu contenue dans un petit chiffon. C'est ce qu'il appelle ses instruments de travail. Quant aux 515 francs qu'on a découverts dans la poche gauche de son pantalon, c'en est le produit. Il faut reconnaître qu'il ne se trompe guère, car on va voir, d'après une déposition du prêtre dont nous venons de parler, ce à quoi le prévenu occupait ses loisirs.

M. Avoine, vicair à l'église Saint-Séverin, fait la déposition suivante :

Je suis, depuis plus de deux ans, vicair à l'église Saint-Séverin. Depuis un an environ, des vols à l'aide de glu ont été commis, sans interruption, dans les divers trones de notre église; les orifices de tous les trones étaient constamment enduits de glu.

Le 24 avril, vers sept heures du soir, je suis entré dans l'église; j'ai alors aperçu debout, devant le tronc, appuyé contre la muraille, près de la porte du côté gauche du tambour, un individu tournant le dos à l'intérieur. Je l'ai surpris comme il tenait son chapeau sur le tronc; j'ai écarté le chapeau et j'ai vu qu'une balaine enduite de glu était encore plongée dans le tronc. J'ai alors saisi cet individu, mais il s'est débattu contre moi et j'ai appelé à mon aide. Malheureusement, il n'y avait personne dans l'église, et le le bédau était occupé dans la sacristie. Une lutte s'engagea et j'ai été contraint de lâcher cet individu qui cherchait à me frapper.

Il s'est alors approché de la porte pour s'enfuir; mais, au moment où il l'ouvrait, je me suis précipité sur lui, et la porte s'est refermée. Il s'est alors emparé d'une chaise et me l'a lancée au visage, mais il a manqué son coup par suite d'un faux mouvement que j'ai fait.

A ce moment, le bédau est survenu, car j'appela toujours à mon aide. Cet individu s'était adossé à la porte pour ne pas se laisser saisir et aussi pour profiter d'un moment favorable pour s'esquiver; il nous tenait toujours écartés, cherchant à nous frapper à coups de poing et à coup de pied. Voyant ce qu'il voulait faire, je me suis élancé par l'autre porte du tambour, pour lui couper la retraite; mais il a été fort lesté et il m'a échappé en s'enfuyant à toutes jambes dans la rue Saint-Séverin. Je l'ai poursuivi en criant : « Arrêtez-le ! » Mais tout le monde le laissait courir. Cependant, quand j'ai vu qu'un garde républicain le poursuivait, je suis rentré, et quelques instants après, ce garde ramenait l'individu. Il a dû prendre ainsi des sommes très importantes, car il y a un an que dure ce manège.

Le sieur Boliabault, bédau à l'église Saint-Séverin, dans sa déposition, confirme les faits qui viennent d'être exposés par le précédent témoin.

M. le président : Ce n'est assurément pas la première fois que vous vous livrez à ce genre de vol ! Le prévenu : Je vous demande pardon, monsieur le président, c'est la première. J'étais arrivé à Paris le matin.

M. le président : Vous étiez porteur de balaines enduites de glu. En outre, il y avait dans votre poche des pièces de monnaie qui, presque toutes, portaient également des traces de glu. Sur les 515 francs qu'on a trouvés dans votre poche, et dont vous ne pouvez pas expliquer l'origine, on a trouvé de la glu à trois pièces de 10 francs, à deux pièces de 20 francs, à sept pièces de 5 francs, à une pièce de 2 francs.

Le prévenu : Je n'ai volé que cette fois-là.

M. le président : Vous avez déjà été condamné

trois fois à Strasbourg et à Aix pour vagabondage et rébellion; à Paris pour vol à un an de prison, et vous avez été l'objet de deux arrêts d'expulsion, et vous êtes prévenu d'infraction à cet arrêté.

Le prévenu ne répond rien à cette dernière question.

Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison, 500 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

— Hier, à cinq heures et demie, un éboulement s'est produit subitement dans les fondations d'une maison en construction rue de Charolais, à l'angle de la rue Baulant, dans une tranchée où travaillaient plusieurs ouvriers terrassiers. L'un d'eux, le jeune Alexandre Leblond, âgé de dix-neuf ans, surpris par l'avalanche, est resté enseveli sous plusieurs mètres cubes de terre. Les sapeurs-pompiers de la caserne de Reuilly sont accourus au premier signal, et, au bout de cinq quarts d'heure de travail, ont dégagé le malheureux jeune homme, à demi-asphyxié et portant au crâne une grande fracture produite sans doute par un caillou qui se trouvait dans la terre. Après avoir été, non sans peine, rappelé à la vie, le pauvre garçon a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine. Son état est des plus graves.

— Dans la journée, impasse Dany, la dame D., couturière, âgée de vingt-huit ans, a requis un gardien de la paix de venir chez elle tuer son chat, qui, atteint sans doute d'hydrophobie, venait de se jeter sur elle à plusieurs reprises et l'avait cruellement mordu aux mains et aux bras.

L'agent, se rendant aussitôt sur les lieux, essaya vainement d'atteindre avec son sabre l'animal enragé qui s'était réfugié sous un meuble. Il prépara alors un nœud coulant et, le lançant adroitement au cou du chat, l'étrangla net sans autre accident. La dame D., conduite chez un pharmacien, a fait profondément cautériser ses blessures. Quant au corps du chat il a été envoyé à l'école vétérinaire pour y être examiné.

— A dix heures du soir, le sieur Adolphe P..., âgé de trente-trois ans, cordonnier, demeurant rue de Tourville, 18, a tenté de tuer son frère Gédéon, âgé de dix-huit ans, dans les circonstances suivantes. Depuis longtemps, dit-on, Adolphe nourrissait contre son frère une haine profonde dont les causes ne sont pas exactement connues. Hier, il résolut d'en finir et se rendit chez sa victime, qui demeure boulevard de la Villette, 70.

Ayant rencontré son frère, qui sortait de son domicile, le meurtrier se rua sur lui et le frappa en pleine poitrine d'un coup de tranchet. Le malheureux jeune homme tomba baignant dans son sang, et quand les passants le relevèrent, il avait déjà perdu connaissance. On l'a transporté à l'hôpital Saint-Louis où les médecins ont déclaré qu'il ne restait que peu d'espoir de le sauver. Quant à Adolphe P..., arrêté sur le champ, il a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille, 28 mai). — Mercredi dernier, le Tribunal correctionnel avait à juger une tentative d'évasion de la prison de Lille, qui avait eu lieu dans les circonstances suivantes :

Pendant qu'un gardien faisait sa ronde, un repris de justice des plus dangereux, J.-B. Frédéric, évadé de la prison de Turnhout (Belgique), et arrêté ensuite à Lille pour vol, parvint à enlever une cloison qui séparait son dortoir de la chambre du gardien, puis à ouvrir le cadenas d'une trappe qui lui permit de gagner les toits du Palais de Justice.

A ce moment des cris retentirent. Un de ses codétenus, nommé Raymond, dont il avait dû déplacer le lit pour enlever la cloison, donnait l'alarme; mais avant que le gardien n'eût le temps d'arriver, Raymond avait été roué de coups. Frédéric s'était emparé d'un sabre dans la chambre du gardien, et comme il n'avait heureusement pu dégaîner, il en frappait Raymond avec la poignée, pendant qu'un complice d'évasion, nommé Bailleul, le rouait de coups de pied et de poing.

Ce Bailleul est un des voleurs qui ont comparu aux dernières assises du Nord, pour vols. Il a été condamné à cinq ans de réclusion et dix ans de surveillance. Il ne comparait pas, mais sera jugé ultérieurement.

Raymond a été grièvement blessé. Tout était prêt pour l'évasion. Les draps avaient été lacérés pour faire office de cordes. Frédéric était résolu de se défendre jusqu'à la mort, a-t-il dit, contre ceux qui tenteraient de l'arrêter.

Il était condamné à deux ans de prison et 200 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

ÉTRANGER.

Autriche (Vienne, 26 mai). — Il y a quelque temps, une instruction judiciaire était ouverte en Belgique contre un nommé Duchesne-Poncelet, chaudronnier, motivée par des lettres qu'il aurait écrites à Mgr l'archevêque de Paris, pour lui proposer de tuer le prince de Bismarck moyennant la somme de 60,000 francs.

Duchesne ne fut pas poursuivi, attendu que le fait qui lui était reproché n'est pas punissable d'après le Code pénal belge, ce qui donna lieu à des incidents diplomatiques qui firent grand bruit dans le monde politique.

L'Autriche a, en ce moment, l'affaire Wiesinger, qui semble devoir faire le pendant de l'affaire Duchesne. Voici ce que rapportent à ce sujet les journaux de Vienne :

« Le 12 mai dernier, le proviseur du collège des jésuites, place de l'Université, le Père Bulow, reçut une lettre cachetée contenant, sous enveloppe séparée, une feuille signée : « Wiesinger », et don-

nant l'avis que le signataire viendrait le 13 mai, à une heure précise, prendre en personne la réponse aux propositions contenues dans la lettre cachetée.

« L'inconnu qui faisait ces propositions s'engageait, moyennant une somme préalablement payée de 200,000 florins, pour ses préparatifs, à frapper le chancelier de l'empire allemand, prince de Bismarck, d'un plomb mortel. » L'inconnu assurait que son projet réussirait. Dans ce cas, l'inconnu demandait une récompense d'un million de florins; défection faite de la somme déjà reçue. En post-scriptum, le signataire promettait la plus stricte discrétion, même dans le cas où l'attentat échouerait ou que lui-même serait arrêté.

« Une demi-heure plus tard, le Père provincial se rendit au bureau central de la police et y déposa la lettre, ainsi que l'annexe, entre les mains du président, M. le chevalier von Max. Ce magistrat en donna immédiatement connaissance au Tribunal. De concert avec celui-ci, le directeur de la police chargea un agent supérieur de se rendre, accompagné d'un détective, au jour dit, au domicile du Père Bulow et d'y arrêter ledit Wiesinger s'il s'y présentait. Ni l'un, ni l'autre n'étaient informés du motif de cette mesure.

« Effectivement, le 13 mai, à une heure, il se présenta au collège des jésuites un homme bien mis qui demanda poliment à parler au provincial. Son attitude était convenable et assurée. Il fut reçu par le père Bulow; mais avant qu'une parole n'eût été prononcée, sur un signal convenu du provincial, les agents de police entrèrent dans la pièce et arrêtèrent Wiesinger qu'on fit monter en voiture et conduire directement au bureau de la police, où le conseiller Weiss lui fit subir un interrogatoire de plusieurs heures. Le procès-verbal, sous enveloppe scellée, fut transmis sur le champ au Tribunal.

« Le détenu est le nommé Joseph Wiesinger, commis dans un comptoir. On supposait d'abord qu'il devait avoir des complices, mais on abandonna cette hypothèse; car, à dire d'experts, l'écriture de la lettre et celle du billet devaient être de la même main; toutefois, l'écriture de la lettre paraissait habilement contrefaite. Wiesinger dit qu'il était chargé de rapporter à son complice, qui l'attendait au parc de la ville, le résultat de son entretien avec le Père Bulow. C'est pourquoi, durant plusieurs jours, on conduisait sous bonne escorte le détenu à l'heure indiquée au parc, mais le complice qu'il attendait n'y parut pas.

« Vendredi, à cinq heures du soir, Wiesinger fut transféré de la prison de police à la maison d'arrêt du Tribunal, où il subit un nouvel interrogatoire de quatre heures devant le juge d'instruction, M. Soos. Avant de l'interner dans sa cellule, il lui fut permis de faire ses adieux à sa femme en présence du juge, et il leur était sévèrement interdit de se dire quoi que ce fut au sujet des motifs de l'arrestation du mari. La femme, qui les ignorait complètement, était comme anéantie.

« Evidemment, le plan de Wiesinger n'est pas dicté par des motifs politiques; c'est plutôt une tentative vulgaire d'escroquerie. Mis en observation ces deux derniers jours, les médecins ont constaté qu'il était parfaitement en possession de ses facultés mentales. Wiesinger est âgé de trente-sept ans, né en Moravie, marié et père d'un petit garçon de huit ans. Ces dernières années, il travaillait comme subalterne aux appointements de 50 florins par mois, dans un bureau de commerce. Il a reçu une bonne éducation et s'exprime avec facilité.

« Jusqu'à présent, rien ne transpire encore sur les résultats de l'instruction. On sait seulement que Wiesinger maintient son assertion de n'avoir eu aucune connaissance de la nature des provocations contenues dans la lettre incriminée, et qu'il n'avait eu à remplir que le rôle de messager. S'il en était ainsi, il devrait être renvoyé des fins de la poursuite. Mais, auparavant, il faut décider la question de savoir si Wiesinger, comme le prétendent les experts, a écrit la lettre comme le billet, ou s'il n'a été que l'intermédiaire d'un tiers.

« Le hasard joue parfois un rôle bien bizarre, ajoute la Nouvelle Presse libre. En Belgique, la justice a sous main l'inculpé, mais elle n'a pas le lacet, l'article du Code pénal, pour le prendre; en Autriche, nous avons un lacet compliqué et artistement tressé de paragraphes, mais, provisoirement, l'inculpé se refuse à y fourrer sa tête.

Mon GODCHAU, 12, Faub. Montmartre
LE PERFECTIONNÉ, vêtement complet par 150 fr.

Bourse de Paris du 29 Mai 1875.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	64 60	64 40	—	—
id. fin courant.	64 50	64 35	—	—
4 1/2 0/0 compt.	93	93 50	—	—
3 0/0 1872 c...	102 93	102 80	—	—
id. fin courant.	102 93	102 80	—	—
Banque de Fr.	13943	13945	—	—

ACTIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	580
Crédit agricole.	487 50
Crédit foncier colonial.	480
Crédit fonc. de France.	905
Société algérienne.	383
Crédit lyonnais.	231 25
Crédit mobilier.	620
Dépôts et Comptes c.	620
Société générale.	570
Charentes.	330
Est.	342 50
Paris-Lyon-Médit.	913 75
Ouest.	580
Docks Saint-Ouen.	—
Docks et Entr. de Mars.	480
Gaz (C ^o Parisienne).	905
C ^o Immobilière.	33
Transatlantique.	235
C ^o imp. des Voitures.	398 75
Suez.	670
Mobilier espagnol.	690
Chemins autrichiens.	635
Lombards.	233
Nord de l'Espagne.	233 75

Midi.	630	Romains.	66 25
Nord.	1165	Saragosse.	338 75
Orléans.	925	Omnibus de Paris.	715

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

SITUATION AU 30 AVRIL 1875.

ACTIF	
Actions.	25.000.000 »
Versements dus sur le 2 ^e quart.	2.565.800 »
Caisse, Paris et comptoirs.	499.139 59
Banque de France.	206.728 13
Banque de l'Algérie.	226.360 69
Portefeuille, Paris et comptoirs.	—
Effets.	11.267.489 06
Valeurs diverses.	1.110.758 40
Participations financières et industrielles.	3.638.413 40
Prêt statutaire à l'Etat.	—
Versements.	81.999.999 88
Amortissement.	2.903.635 89
Exploitations diverses en Algérie.	5.379.182 99
Comptes courants et correspondants.	3.028.440 72
Divers.	3.400.875 34
Intérêts courus et non échus au 30 avril 1875.	600.347 96
Compte d'amortissement.	3.994.363 63
Frais généraux.	80.243 34
Fr.	140.094.127 24

Effets en circulation avec l'endos de la Compagnie.

Fr. 5.331.264 98

PASSIF

Capital social :	—
Réalisé.	22.434.200 »
A réaliser.	27.565.800 »
Obligations garanties par l'Etat :	—
150 francs 4 0/0.	10.562.744 41
500 francs 5 0/0.	61.400.535 »
Bons de caisse, Paris et comptoirs.	2.213.600 »
Dépôts en compte courant, Paris et comptoirs.	8.440.727 25
Comptes courants et correspondants.	2.549.430 68
Intérêts et dividendes à payer.	1.217.733 62
Divers.	1.918.468 58
Récompte du portefeuille et intérêts courus et non échus au 30 avril 1875.	1.652.502 »
Profits et pertes.	438.685 70
Fr.	140.094.127 24

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur de la société générale Algérienne,
D'ALLENS.

Le LIVRET-CHAIX CONTIENT un itinéraire alphabétique qui évite toute difficulté de recherches.

CAOUTCHOUC

GUILBAUD

40, rue Vivienne, Paris.

QUINA-LAROCHE, 22 et 45, r. Drouot

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 45, rue Lafayette.

Spectacles du 30 Mai.

OPÉRA. — Soirée de gala.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard-Cœur-de-Lion. — La Fille du régiment.
FRANÇAIS. — Gillette. — Julie.
ODÉON. — Geneviève. — La Demoiselle à marier. — Le Légataire universel.
GYMNASÉ. — Les Cloches. — Quête à domicile. — La Perle noire. — La Dernière Poupée.
VAUDEVILLE. — Fanny Lear.
VARIÉTÉS. — Le Manoir de Pictordu.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — Geneviève de Brabant.
AMBIGU-COMIQUE. — L'Affaire Cowley.
PALAIS-ROYAL. — Les Plus heureux des trois. — Un Mouton à l'entresol.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Hanneçons.
FOLIES-DRAMATIQUES. — La Fille de Mme Angot.
TH. LYRIQUE DRAMATIQUE. — Marie Jeanne. — Plus de journaux.
CHATELET. — Cromwell.
TH. de la RENAISSANCE. — La Reine Indigo.
TH. du CHATEAU-D'EAU. — Le Siège de Marseille.
CLUNY. — La Poissarde.
TH. DES ARTS. — Les Mystères de Paris.
TH. DÉJAZET. — Les Femmes de Paul de Kock.
FOLIES-MARIGNY. — Le Dompteur en chambre. — Les Petites Dames de Mabilly.
BEAUMARCHAIS. — Les Orphelines de Sydenham.
CIRQUE D'HIVER. — Exercices équestres.
CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Jardin Bassillière). ouvert tous les soirs, de huit à onze heures. 1 fr. d'entrée.

AVIS

Les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

AVIS D'OPPOSITION

Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 22 mai 1875, Mlle Anna MEYER a vendu à Mlle Pauline MEYER, le fonds de commerce d'hôtel meublé, portant pour enseigne : « Hôtel d'Égypte », qu'elle exploitait, rue Gay-Lussac, 46, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que tous les meubles, objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, aux conditions et prix convenus entre elles.

Par le même acte, Mlle Anna Meyer a cédé tous ses droits au bail de la maison où s'exerce ledit fonds d'hôtel meublé, susdite rue Gay-Lussac, 46.

En cas d'oppositions, l'élection de domicile est faite au cabinet de M. Lédier, 16, rue de la Tombe-Issoire.

LÉDIER.

AUDIENCE DES GRIÈRES

Ventes immobilières.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles.

Adjudication, le 17 juin 1875, heure de midi, au Tribunal de première instance de Versailles, d'une MAISON d'habitation et dépendances, cour et jardin, sise à Versailles, 10, rue Madeleine.

Mise à prix : 13,000 francs.
S'adresser, pour visiter la maison :
A M^e Tournaire, 9, boulevard de la Reine ;
A M^e DELAUNAI, avoué ;
Et à M^e Finot, notaire. (8907)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e Ch. RIVIÈRE, avoué à Paris, rue Thérèse, 13.

VENTE aux criées de la Seine, sur baisse de mise à prix, le samedi 19 juin 1875, deux heures de relevée,
D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris, 96, rue Mouffetard.
Contenance superficielle, 1,742 m. 40 c.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser :
1^o A M^e RIVIÈRE, Engrand et Roussau, avoués à Paris ;
2^o A M^e Auguste Jozon et Lindet, notaires à Paris.

MAISON ET TERRAIN A COURBEVOIE

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

VENTE aux criées de la Seine, sur baisse de mise à prix, le 9 juin 1875,
MAISON et TERRAIN à Courbevoie, rue de Bezons, 57.

Produit net, 2,000 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e DEBLADIS et Bertinot, J^e, avoués. (8906)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

AD on, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 22 juin 1875, à midi, en 2 lots,
1^o PROPRIÉTÉ sise à Puteaux (Seine), 8, rue de Paris. — Conten., 1,340 m. — 2^o Deux TERRAINS situés à Puteaux, r. du Vivier. — Conten., 2,200 m. — M. à pr. 1^{er} lot, 25,000 fr. — 2^e lot, 13,000 fr. — S'adr. à M^e HENRI, notaire, 11, rue Louis-le-Grand. (8899)

ADJON, après faillite, en l'étude de M^e **Bertrand-Maillefer**, notaire, 10, rue du Havre, le 12 juin 1875, à une heure, du **DROIT AU BAIL** au choix du locataire, des lieux ayant servi à l'exploitation du **THEATRE MOULIERE** et situés passage du Saumon. Mise à prix pouvant être baissée : 3,000 fr. S'ad. à M^e Heurtey, syndic, rue Bonaparte, 134, et audit M^e Bertrand-Maillefer. (8892).

ADJON, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 8 juin 1875, d'une **MAISON** divisée en deux corps de bâtiments, avec cour et jardin, située à Paris, quartier de Montmartre, rue des Abbesses, 44. Cont. 393 m. — Revenu, 8,680 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. — S'adresser à M^e **MASSON**, notaire, 4, rue Ferrault. (8818).

3 ACTIONS DE SAINT-GOBAIN
A ADJUGER, le samedi 5 juin 1875, à midi, en l'étude de M^e **MERLIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Germain, 227. Mise à prix : 20,000 fr. par action. (8864).

ADJON, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 15 juin 1875, d'une **MAISON** à Paris (des Ternes), 36, rue Rennequin. Cont. 1,000 m. — Rev. 18,000 fr. — Mise à prix : 220,000 fr. — S'adresser à M^e **Lamy**, not., 10, rue Royale-Saint-Honoré. (8772).

CHATEAU & TERRE DE VAUX-PRASLIN
près MELUN (S.-et-M.), A VENDRE, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1875, à midi, en 3 lots :
1^{er} lot. — 1^{er} **Château historique**, construit pour le surintendant **FOUQUET**, par **Vau et Mansard**, décoré par **Lebrun**. JARDINS et parc de 27 hectares, clos de murs. — Eaux vives.
2^e lot. — 2^e **Château**, construit par **Lebrun**, contenant 144 hectares, loué 10,600 fr.
Mise à prix : 1,500,000 fr.
2^e lot. **Ferme de la Ronce**, cont. 139 hect. Produit net : 9,700 fr. M. à pr. : 275,000 fr.
3^e lot. **Ferme des Granges**, cont. 203 hect. Produit net : 20,000 fr. M. à pr. : 500,000 fr. CHASSE SPLENDIDE.
S'adr. à M^e **GODEFAT**, notaire à Paris, 37, rue de Lille, et à M^e **AUBERGÉ**, notaire à Melun, sans aucun desquels on ne pourra visiter, et au château, à M^e **Coffinet**, régisseur. (8831).

DIVERS IMMEUBLES A THERVAY
Etudes de M^e **DESGRANGES**, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 31, et de M^e **GUILLON**, notaire à Thervay (Jura).
Adjudication, le dimanche 13 juin 1875, à deux heures, en la mairie de Thervay, par le ministère de M^e **GUILLON**, notaire au même lieu, en six lots :
De **DIVERS IMMEUBLES** sis à Thervay et consistant en maison et plusieurs pièces de terre, pris et vignes.
Mises à prix variant de 40 fr. à 2,900 fr.
S'adresser audit M^e **DESGRANGES**, et à Thervay, à M^e **GUILLON**. (8888).

MAISON A CHATILLON ET DIVERS IMMEUBLES.
Etude de M^e **LARROUMES**, avoué à Paris, rue de la Victoire, 21.
Vente, en l'étude de M^e **DUBOST**, notaire à Sceaux, le dimanche 6 juin 1875, à deux heures.
D'une **MAISON** sise à Chatillon, rue du Ponceau, n° 67, et de **divers immeubles** sis terroirs de Chatillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses et le Plessis-Piquet.
Mises à prix réunies : 6,530 fr.
S'adresser aux M^e **LARROUMES** et **DUBOST**. (8901).

PARTS D'INTERET ET ACTIONS
Etude de M^e **CLÉRIOT**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13.
Vente, en l'étude et par le ministère de M^e **CARRÉ**, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, le lundi 7 juin 1875, à une heure, En trois lots :
1^{er} lot. — **2 PARTS D'INTERET**, s'élevant à deux vingt-troisièmes dans la Société civile des Mines de fer de Frauard et Pompey (Meurthe-et-Moselle).
Mise à prix : 10,000 fr.
2^e lot. — **5 ACTIONS** de la Compagnie des Salines, Houillères et fabrique de Produits chimiques de Gouhenans (Haute-Saône).
Mise à prix : 1,500 fr.
3^e lot. — **25 ACTIONS** de la Société anonyme du Jardin zoologique d'acclimatation du bois de Boulogne.
Mise à prix : 2,500 fr.
S'adresser aux M^e **CLÉRIOT** et **CARRÉ**, à M^e **Ch. Meyer**, arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Condorcet, 12. (8904).

MAISON rue de Varennes, 46, A ADJUGER, des not. de Paris, le 15 juin 1875, à midi. Contenance 720 m. Ecritures et remises. Produit : 14,975 fr. Mise à prix : 140,000 fr. S'ad. aux not. M^e **DELLARD**, r. du Luxembourg, 47; et M^e **DELLARD**, Ch.-d'Antin, 44, déposit. de l'enchère. (8874).

PROPRIÉTÉ dite la Grande-Chouardière, près Mondoubleau (Loire-et-Ch.) A VENDRE, même sur une enchère, en la

ch. des not. de Paris, le mardi 6 juillet 1875, à midi. **Petit château, Parc, Ferme et Bois.** Revenu de la ferme et des bois, évalué à 3,000 fr. Contenance, 63 h. env. Mise à prix : 110,000 fr. S'ad. à M^e **COCHARD**, n. à Paris, r. Monnaie, 17; et M^e **Gohier** et **Jaigret**, not. à Mondoubleau. (8891).

FERME DE BANTHELU cant. de Magny-en-Vexin (S.-et-O.), à adjuger, m. sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 8 juin 1875, à midi. Cont. 77 h. M. à pr. : 113,000 fr. S'ad. à M^e **FOVARD**, not. à P., D. Haussmann, 94, et à M^e **Chastelais**, not. à Magny. (8879).

A ADJUGER, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 13 juin 1875, à midi, **GRANDE & BELLE MAISON A PARIS** rue Taibout, 13. Superficie, 648 m. Rev. brut actuel 47,400 fr.; reste à louer 27,300 fr. Tot. 74,700 fr. M. à pr. : 900,000 fr.; et autre **MAISON A PARIS**, rue d'Arcole, 19. Rev. brut actuel, 10,325 fr. Rest. à louer 5,600 fr. Total 15,925 fr. M. à pr. : 140,000 fr. S'ad. à M^e **FOVARD**, not., boull. Haussmann, 94. (8878).

Ventes mobilières.
ADJON, en l'étude de M^e **GUEDON**, notaire, rue Saint-Antoine, 214, le 10 juin 1875, d'un **Fonds de constructeur mécanicien** à Paris, rue Popincourt, 40 et 42, comprenant clientèle, achalandage et droit à la jouissance des lieux. — Mise à prix (pouvant être baissée), 3,000 francs.
S'ad. audit M^e **GUEDON**, notaire. (8902).

ADJON en l'étude de M^e **PINGUET**, not. à Paris, rue des Pyramides, 8, le 5 juin 1875, à midi, d'un **Fonds de Commerce de Mercier** exploité à Paris, rue des Moulins, 1^{er}. — Mise à prix : 200 fr. S'ad. à M^e **Pinet**, avocat, 82, boulevard Saint-Germain; 2^e M^e **VIDAL**, avocat, 101, boulevard de Sébastopol; 3^e et M^e **PINGUET**, notaire. (8903).

CANAL DE SUEZ
Le coupon d'action de 12 fr. 50, n° 33, et le coupon de délégation de 12 fr. 50, n° 12, échéant le 1^{er} juillet 1875, seront payés à leur date, au siège de la compagnie, 9, rue Clary, et chez les correspondants.
Par application des lois d'impôt, chaque coupon d'action subira une retenue de 0.95 centimes, et chaque coupon de délégation, d'un retour de 0.95 centimes 1/2. (1846).

LE RENTIER
31, rue Neuve-Saint-Augustin, 4 fr. par an.

AULUS (ARIÈGE)
EAUX PURGATIVES, LAXATIVES ET DIURÉTIQUES
RÉCOMPENSE A L'EXPOSITION DE LYON, 1872-73.
Maladies des organes génito-urinaires. Goutte. Gravelle. Dyspepsie. Constipation. Maladies de la peau. Vices du sang. — Un des sites les plus beaux des Pyrénées centrales. Station de St-Gilles-les-Bains. Chemin de fer du Midi. Eau transportable. Dépôt à Paris, 18, rue Saint-Martin.

INDISPENSABLE dans chaque Famille
TABLE-PUPITRE ARTICULÉE
BREVETÉE S. G. D. G.
à l'usage des Personnes couchées
W. WALCKER
S'adresser au **BAZAR DU VOYAGE**
3, PLACE DE L'OPÉRA
ou à l'Usine, 42, rue Rochechouart
Envoi franco du prospectus.

Saison d'été 1875
Bals, Concerts, Théâtre : Opéra et Fêtes.
BOULOGNE-SUR-MER
PAS-DE-CALAIS.

SURDITÉ BRUITS VOIES URINAIRES
Doct. GUERIN, r. Valois, 17, à 2^e. PAS D'OPÉRATION
Peut traiter par correspondance. Guide du Traitement 2 fr.

39^e FAUTEUILS AMÉRICAINS 39^e
SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.
Occasion. — Plusieurs beaux meubles de salon. (775).

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^e **LACHAPÈLLE**, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

FRÈRES MAISON R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi.
Maladies de peau, de cheveux (264).

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ
approuvées par l'Académie de médecine, qui, deux fois à 18 ans d'intervalle, a constaté leur supériorité sur tous les autres ferrugineux. — Dépôt gén., Ph.^e 99, r. d'Aboukir, Paris, et dans toutes les Pharm.

PLUS DE MAUVAISES NOURRICES
ALIMENT COMPLET POUR LES ENFANTS

La véritable farine lactée suisse, préparée avec le meilleur lait des montagnes de Gruyère, remplace avec avantage le lait des nourrices, donne chair ferme, santé robuste à l'enfant le plus chétif; arrête les coliques et vomissements, en préserve le retour et raffermi les organes. Rien n'est meilleur pour le sevrage, les convalescents et les personnes épuisées, que cet admirable aliment recommandé par tous les médecins. Exiger la Farine lactée suisse de Ch. Laro, chimiste, Fribourg (Suisse).
Succursale : 7, rue des Petits-Hôtels, Paris. Dépôt : Lacouture, 29, r. Clignancourt (Montmartre).

AVIS
Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Bains, Casino, Courses, Régates, Pêlerinages, Excursions en mer.

Doct. GUERIN, r. Valois, 17, à 2^e. PAS D'OPÉRATION
Peut traiter par correspondance. Guide du Traitement 2 fr.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, du Petit-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

Suivant acte reçu par M^e **AUMONT-THÉVILLE**, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent soixante-quinze, portant cette mention :
« Enregistré à Paris, huitième bureau, le treize mai mil huit cent soixante-quinze, folio 3, recto case 5, reçu cent vingt-deux francs quinze centimes, signé : Villerois, »
M^e **Auguste HITTER**, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Villerois, 9.
Et M^e **Gustave HUBERT**, employé, demeurant à Paris, rue Mouge, 35.
Ont formé et constitué une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de bijouterie, sous la raison et la signature sociales :
HITTER et HUBERT.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.
En conséquence, lesdits associés pourront, ensemble ou séparément, faire tous achats, ventes et marchés, souscrire et endosser pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Villerois, 9, mais pourra être transféré dans tout autre lieu.
Cette société est contractée pour dix années, à compter du premier juin mil huit cent soixante-quinze, pour finir le premier juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le fonds social est fixé à la somme de quatre-vingt mille francs, au moyen des apports ci-après :
M^e **HITTER** apporte à la société son fonds de commerce de bijouterie, ensemble la clientèle, l'achalandage, les ustensiles et matériel, marchandises fabriquées en cours de fabrication, le droit au bail des lieux où il s'exerce, le tout d'une valeur de soixante mille francs, d'après l'estimation amiable que les parties en ont faite et dans laquelle la valeur du fonds de commerce est entrée pour deux mille francs.
La mise de M^e **HUBERT** est de vingt mille francs, qu'il s'est obligé de verser, savoir :
Quinze mille francs le premier juin mil huit cent soixante-quinze.
Et cinq mille francs le premier juin mil huit cent soixante-seize.
Chacun des associés aura le droit de verser, au-delà de sa mise sociale, telle somme qui lui conviendra, jusqu'à concurrence de dix mille francs. Ces sommes seront encaissées en comptes courants libres et produiront à son profit des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, payables de six en six mois, depuis le jour du versement des fonds qui ne pourront être retirés que trois mois au moins après un avertissement, afin de ne pas gêner la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et l'autre au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris, le vingt et un mai mil huit cent soixante-quinze.
Pour extrait :
(1655) **ATMONT.**

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

1^{er} FAILLITES.

2^e DÉCLARATION de faillite.

28 mai

Le sieur **BOUTES** (Martin), négociant en vins, à Paris, avenue du Petit-Château, 3, ayant succursales à Paris : 1^{re} rue Coq-Héron, 8; 2^e rue Popincourt, n. 46; 3^e rue de la Roquette, 24; 4^e et rue de Chartres, 24, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, 18.
M. **Bessand**, juge-commissaire.
M. **Normand**, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 577 du gr.).

Le sieur **DELHOMME** (Jean-Baptiste), négociant en vins, demeurant à Clamart (Seine), rue de Paris, 15.
M. **Veyer**, juge-commissaire.
M. **Normand**, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 578 du gr.).

Le sieur **HUGUET** (Augustin-Joseph), cordonnier, demeurant à Paris boulevard Beaumarchais, 71.
M. **Salmon**, juge-commissaire.
M. **Heurtey**, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 579 du gr.).

Le sieur **HUBER** (Charles-Jules), ancien directeur du théâtre des Folies-Belleville, demeurant à Paris, rue Marie-Antoinette, 18.
M. **Stopin**, juge-commissaire.
M. **Sommaire**, rue des Ecoles, 40, syndic provisoire (N. 580 du gr.).

Le sieur **VINOT** (Adolphe-Jean), herboriste, demeurant à Paris, rue du Temple, 31 et 33.
M. **Boisier**, juge-commissaire.
M. **Gauche**, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 581 du gr.).

Le sieur **NAYLER**, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16.
M. **Stopin**, juge-commissaire.
M. **Hecan**, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 582 du gr.).

Le sieur **LECOUTEUX**, voiturier, demeurant à Roumainville (Seine).
M. **Veyer**, juge-commissaire.
M. **Bégis**, boulevard Sébastopol, 16, syndic provisoire (N. 583 du gr.).

Le sieur **BENJAMIN LINNEWEL**, marchand de toiles ambulants, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 117.
M. **Stopin**, juge-commissaire.
M. **Meilencourt**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 584 du gr.).

Le sieur **JACQUES**, agent de publicité, demeurant à Paris, rue de la Tacherie, 2.
M. **Veyer**, juge-commissaire.
M. **Copin**, rue de l'Odéon, n. 18, syndic provisoire (N. 585 du gr.).

Des sieurs **REHIVEAU** et **C^e**, commissionnaires en marchandises, de-

meurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 54.
(Ouverture fixée provisoirement au 24 avril 1875.)
M. **Veyer**, juge-commissaire.
M. **Dufay**, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 586 du gr.).

Le sieur **BOUSSUET**, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Sedaine, 91.
(Ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1875.)
M. **Mailard**, juge-commissaire.
M. **Mailard**, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 587 du gr.).

Le sieur **LAVENNE**, restaurateur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9.
(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)
M. **Stopin**, juge-commissaire.
M. **Normand**, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 588 du gr.).

Le sieur **BENIN** (Emile Claude-Emmanuel), fabricant de bronze, demeurant à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, n. 2, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 589 du gr.).

Le sieur **PASQUEZ** (Auguste-Pierre), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 122, le 4 juin, à 12 heures précises (N. 590 du gr.).

Des sieurs **CRESENT** et **DEMARET** marchands de charbons, demeurant à Levallois-Perret, rue Gide, 84, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 19079 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers :
Le sieur **DHUY** (Paul), marchand de bois, demeurant à Paris, ci-devant rue Sébastopol, 1, et actuellement rue de Crimée, 176.
Entre les mains de M. **Mailard**, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 193 du gr.).

Le sieur **GILLET** (Jean-Joseph), ancien limonadier-restaurateur à Paris, rue d'Auteuil, n. 77, demeurant actuellement même ville, rue de Billancourt, 13.
Entre les mains de M. **Beaufour**, rue de la Chapelle, 53, syndic de la faillite (N. 151 du gr.).

Le sieur **LELUX** (Elisabeth-Victoire) Collet, femme judiciairement séparée de biens de Jean-François Lelux, boulangère, demeurant à Paris, rue Moret, n. 25.
Entre les mains de M. **Barboux**, rue de Rivoli, 34, syndic de la faillite (N. 378 du gr.).

Le sieur **VERGUEZ** (Louis-Ferdinand), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n. 101.
Entre les mains de M. **Sommaire**, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 466 du gr.).

Paris, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, après procès de la vérification et de l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
De la société en nom collectif J. COSQUIN et SOMMER, ayant pour objet la fabrication de cartonnages et la commission en tous articles s'y rattachant, dont le siège était à Paris, rue Saint-Anastase, 7, et qui était composée de : 1^{er} J. Cosquin, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 7, et 2^e Charles Sommer, demeurant à Paris, rue Debellemme, 12, le 4 juin, à 12 heures (N. 395 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
De la dame veuve **DUMONT** (Ida Trier), veuve de Victor-Alexandre Dumont, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Milton, 17, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 19818 du gr.).

Le sieur **BARBÁN** (Théophile), vid. de Châteaufort, à Cléry (Seine), route de la Révolte, 25, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 19918 du gr.).

NOTA. Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RESTITUTION DE COMPTES.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge, l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :
De la société A. MALDAGUE, A. DUPONT et C^e, dont le siège a été à Paris, rue Montmartre, 152, et est actuellement même rue, 151, avec succursale à Sedan, rue de Rovigo, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente de la draperie, le 4 juin, à 12 heures précises (N. 19656 du gr.).

Le sieur **KINKLIN-PELLETAN** (Jules-Pierre-Louis), propriétaire-gérant du journal « la Culture », demeurant à Paris, rue d'Isly, 8, ci-devant, et actuellement rue de Moscou, 48, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 19957 du gr.).

Le sieur **DELLARD** jeune, marchand de beurre, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 4 juin, à 1 heure précise (N. 18517 du gr.).

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat RUBEN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1875, entre le sieur RUBEN (Adolphe), gantier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 105, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 35 du gr.).

Concordat GILBERT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 12 avril 1875 entre le sieur GILBERT (Marie-Charles), menuisier, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, 19, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon d'actif en espèces et créances, encaissées au rapport du syndic, avec intervention, audit concordat, de M. Ferdinand Barbedienne, de dame Marie-Madeleine Pichon, épouse du sieur Charles Gilbert, et de dame Marie-Marie-Victoire Noël, veuve Stautier, pour renoncer à prendre part dans la distribution de l'actif abandonné.
Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 19801 du gr.).

Concordat TALBOUTIER.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1875, lequel homologue le concordat passé le 7 avril 1875 entre le sieur TALBOUTIER (Pierre-Eugène), commissionnaire en charbon de terre, ayant demeuré à Saint-Ouen, rue de Paris, 39, et demeurant actuellement à Paris, rue Ramey, 50, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 dans les deux mois de l'homologation (N. 18132 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 23 mai 1875.
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 27 septembre 1865 entre la société en commandite BURDEL et C^e, ayant pour objet la fabrication d'eau de détacher dite « Eau écarlate », dont le siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 58, composée

de Alphonse-Narcisse Burdel, demeurant au siège social, et de commanditaires, et leurs créanciers.
Nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Copin, rue de l'Odéon, 18, syndic (N. 4726 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 4 mai 1875.
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants,
Rapporte le jugement du 28 septembre 1874, qui avait déclaré, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite des sieurs CRESENT et DEMARET, marchands de charbons, demeurant à Levallois-Perret, rue Gide, 48 (N. 19079 du gr.).

DEMANDE EN RÉHABILITATION.
Par requête adressée à la Cour d'appel de Paris, le sieur Joseph KATZ, ancien négociant, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau, 49, qui a été déclaré en état de faillite par le jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse, le 2 juin 1857, a formé sa demande en réhabilitation.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du 31 mai.
1^{re} chambre.
DIX HEURES : Docquier et Landoz, synd. — Blondeau et Oehlert, clôt. — Bance fils aîné, redd. de c. — Désert, id.

UNE HEURE : Veuve Page, synd. — Virgouneau, vérif. — Ottot, clôt. — Serre, id. — Dame Sayal, id. — Mathieu, concord. — Martin, redd. de c.

DEUX HEURES : Erpeldinger, synd. — Hoffmann, clôt. — Le Double, concord.

VENTES MOBILIÈRES
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 31 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistent en :
3128—Buffet, chaises, tables, pendule, flambeaux, fontaine, etc.
3129—Bureau, eas